



Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan
30, rue St-Charles, Sainte-Geneviève-de-Batiscan G0X 2R0
Tél: (418) 362-2078 Fax: (418) 362-2111
Courriel: municipalite@stgenevieve.ca

COPIE DE RÉSOLUTION

Copie fidèle de la résolution certifiée conforme par le conseil municipal à une séance ordinaire du conseil tenue le premier juin deux mil vingt-six et à laquelle sont présents les conseillers suivants : MM. Yanick Godon, Benoit Magny, Roger Marceau, Hugo Massicotte et Mme Marie-Claude Samuel.

Formant quorum sous la présidence du maire, M. Christian Gendron.

26-06-04

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 513-01-06-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR LES PROJETS D'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES, DOMESTIQUES, PANNEAUX PHOTO VOLTAÏQUES, AINSI QUE LES INSTALLATIONS ACCESSOIRES

Dispense de lecture du projet de règlement est demandée et le projet de règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Les conseillers déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncer à sa lecture.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement relatif aux permis et certificats d'autorisation attendu les projets d'implantation d'éoliennes;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} juin 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par Mme Marie-Claude Samuel et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement 513-01-06-26 et décrète ce qui suit :

Article 1 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats». Il porte le numéro 513-01-06-26.

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement modifie le règlement sur les permis et certificats numéro 315-19-01-09. Il a pour objet de modifier les dispositions relatives aux documents, aux tarifs et les informations requises pour une demande de certificat d'autorisation concernant les dispositions applicables aux certificats d'autorisation pour les projets d'implantation d'éoliennes commerciales, domestiques, panneaux photo voltaïques, ainsi que les installations accessoires.

Article 3 Modification de l'article 6.1 dans le règlement sur les permis et certificats 315-19-01-09 section 6, dispositions relatives aux certificats d'autorisation.

À la suite des énoncés de l'article 6.1. nous ajoutons ce qui suit :

- L'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'érection, l'installation ou la modification d'une éolienne ainsi que les installations accessoires.

Article 4 Modification de l'article 6.3 par l'ajout des documents et renseignements spécifiques pour l'érection, l'installation ou la modification d'une éolienne commerciale et des documents et renseignements spécifiques pour l'érection, l'installation ou la modification d'une éolienne domestique

À la suite des énoncés de l'article 6.3 nous ajoutons ce qui suit :

- L'érection, l'installation ou la modification d'une éolienne, ainsi que les installations accessoires.
- L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain;
- Une copie de l'autorisation du ministère concerné, lorsque la construction est située sur des terrains publics;
- Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);

- Un rapport, effectué par un biologiste du site projeté, lorsque requis;
- Une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), lorsque requis;
- Un plan, effectué par un arpenteur-géomètre, localisant l'éolienne sur le terrain visé, sa hauteur, son chemin d'accès, ainsi que la distance qui la sépare des éléments suivants:
 - Les limites du terrain visé par la demande;
 - Les limites du périmètre d'urbanisation;
 - Les secteurs accordés en vertu l'article 59;
 - Les bâtiments d'habitations;
 - Les immeubles protégés;
 - L'emprise des routes de juridiction provinciale ou municipale;
 - L'emprise des chemins de fer;
 - Les milieux humides et hydriques;
 - Les sentiers pédestres et les pistes cyclables;
 - Les sentiers de quad et de motoneige;
 - Les aires protégées inscrites au Registre des aires protégées au Québec selon la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* ainsi que les habitats floristiques et fauniques;
 - Les aires de protections des ouvrages de captage des eaux souterraines.
- Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, de la puissance maximale ainsi que la génération de bruit;
- Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique ainsi qu'un plan, effectué par un Arpenteur-Géomètre, localisant le poste de raccordement sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que la distance qui le sépare d'un bâtiment a vocation résidentielle, récréative, institutionnel ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi;
- La distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain, le cas échéant;
- Une entente signée confirmant la prise en charge monétaire, pour la réparation, le pavage, l'entretien ou la création d'un chemin d'accès pour se rendre aux sites sur le territoire;
- Les mesures de démantèlement prévues à l'arrêt de l'exploitation, sous forme de plan d'action, ainsi que la remise en états du terrain comme à l'origine;
- Une lettre de garantie bancaire irrévocable tenant lieu de garantie financière assurant la réalisation du démantèlement prévu à l'arrêt de l'exploitation, incluant la remise en état du terrain;
- L'érection, l'installation ou la modification d'une éolienne domestique, ainsi que les installations accessoires :
 - Un plan, effectué par un arpenteur-géomètre, indiquant :
 - Les limites, les dimensions, la superficie et l'identification cadastrale du terrain visé;
 - La localisation projetée de l'éolienne domestique par rapport aux bâtiments et constructions sur le même terrain ou de toute emprise d'utilité publique;
 - La localisation du raccordement et l'implantation des fils électriques reliant l'éolienne à d'autres structures;
 - La localisation projetée de l'éolienne domestique par rapport aux milieux humides et hydriques;

- La localisation projetée de l'éolienne domestique par rapport aux aires protégées inscrites au Registre des aires protégées au Québec selon la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* ainsi que les habitats floristiques et fauniques;
- Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, de la puissance maximale ainsi que la génération de bruit.

Article 5 Modification de l'article 6.4 par l'ajout des tarifs spécifiques aux certificats d'autorisation relatif aux éoliennes commerciales et domestique

À la suite de l'article 6.4 nous ajoutons ce qui suit :

Pour un certificat d'autorisation relatif à une éolienne commerciale, ainsi que les installations accessoires. Les tarifs exigés sont :

- Implantation d'une éolienne commerciale : 5 000 \$
- Poste de raccordement de l'électricité produite au réseau de transport : 2 500 \$
- Démantèlement d'une éolienne : 1 000 \$
- Remplacement de la turbine ou d'un autre élément structurel : 100 \$
- Installation d'un mât de mesure de vent : 250 \$
- Démantèlement d'un mât de mesure de vent : 100 \$

Pour un certificat d'autorisation relatif à une éolienne domestique, ainsi que les installations accessoires. Le tarif exigé est de 100\$.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

/Christian Gendron, maire

/François Héneault, directeur général



Copie conforme
Donnée le 4 juin 2026
À Sainte-Geneviève-de-Batiscan

François Héneault
Directeur général, greffier-trésorier